

Réglementation feux de camp/veillée et table à feu

Réglementation applicable

Arrêté préfectoral réglementant le brûlage à l'air libre, les feux festifs de plein air, les tirs de feux d'artifices de divertissement, les spectacles pyrotechniques et certaines activités à risque, aux fins de prévention de la pollution atmosphérique et des incendies dans le département du Loiret du 12 juin 2025 ([lien](#)).

Feux de camp/feu de veillée

Référence arrêté : partie II - Titre I, article 20.

Les feux de plein air à caractère festif ou récréatif sont définis comme : les feux de plein air de type feux de St-Jean, feux de camp, feux de veillée et autres feux de joie, animations de cracheurs de feux.

Ils doivent faire l'objet d'une déclaration préalable, par l'organisateur, auprès de la mairie du lieu de la manifestation au moins un mois avant la tenue du rassemblement.

En dehors des périodes couvertes par un IRO de niveau « sévère » ou « très sévère », ces feux peuvent être organisés sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- la vitesse moyenne du vent ne doit pas dépasser 30 km/h au regard des prévisions météorologiques de Météo-France ;
- la procédure d'alerte liée aux épisodes de pollution atmosphérique aux particules (PM10), à l'ozone (O3), au dioxyde d'azote (NO2) ou au dioxyde de soufre (SO2) n'est pas déclenchée ;
- le brûlage doit intervenir dans un environnement sans risque de départ de feu, c'est-à-dire sur une place dépourvue de matière végétale ou préalablement débarrassée de tout végétal ou résidu végétal ;
- un responsable de la sécurité de l'événement doit être désigné et s'assurer, jusqu'à la complète extinction du feu, du respect de l'ensemble des mesures de sécurité. Il devra disposer, à tout moment, d'un moyen de communication permettant d'alerter sans délai les services d'incendie et de secours (18/112) en cas de besoin et se chargera de les accueillir, le cas échéant ;
- le propriétaire du terrain sur lequel est prévu le feu doit donner son accord écrit préalable ;
- les feux ne doivent en aucun cas présenter un quelconque danger pour la circulation routière, ferroviaire, fluviale ou aérienne, en particulier, en raison de la propagation de fumée ou de particules ;
- les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante, attentive et continue jusqu'à complète extinction de ces derniers ;
- l'utilisation de l'alcool ou de produits particulièrement inflammables pour allumer ou activer le feu est prohibée ;
- une distance de 30 m minimum de toute construction doit être respectée ;
- l'organisateur doit disposer, en tout temps, et à proximité du feu d'une réserve d'eau d'un volume suffisant ou d'extincteurs en nombre approprié, ainsi que d'une couverture anti-feu ;
- les feux ne pourront être abandonnés qu'après complète extinction de ces derniers et refroidissement des cendres.

Table à feu :

La table à feu est considérée comme un barbecue.

Référence arrêté : partie II - Titre I, article 19.

Ces feux sont autorisés sous réserve du respect des éventuelles restrictions locales prévues par arrêté municipal, cahier des charges des lotissements ou règlement de copropriété.

Toutefois, ils sont interdits à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations et reboisements. Cette mesure ne s'applique pas aux habitations et aux terrains attenants en application du 1° de l'article R. 131-2 du code forestier.

Ces feux sont placés sous la seule responsabilité des propriétaires ou de ses ayants droit et doit faire l'objet d'une surveillance continue par leur soin. En aucun cas, une installation fixe ou mobile pour méchouis ou barbecues ne peut être installée sous couvert d'arbre. Une réserve d'eau d'un volume approprié, prête à fonctionner, doit être située à proximité.

Consultation de l'indice de risque opérationnel (IRO) :

L'indice de risque opérationnel est calculé tous les jours (en saison à risque) par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) afin d'évaluer le niveau de risque de départ de feux sur notre département.

Il est consultable via ce [lien](#).